



Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **6 novembre 2023**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Patrick Fillion, maire.

Sont présents : Madame Sonia Bouchard, conseillère # 1
Monsieur Nelson Sirois, conseiller # 2
Madame Diane Parent, conseillère # 3
Monsieur Maxime Anctil, conseiller # 4
Madame Nancy Côté, conseillère # 5
Madame Guylaine Kenney, conseillère # 6

Sont absents :

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

183-23

ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Monsieur Maxime Anctil et résolu d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item « Divers » et d'accepter le procès-verbal du 2 octobre 2023.

Maire

LISTES DES FACTURES

SALAIRES et DÉDUCTIONS	
Cotisations de l'employeur	2 184.46
Conciergerie	759.97
Administration	3 780.00
Coordonnateur en loisir	3 262.72
Eau potable & Aqueduc	2 962.35
Eau usée & Égout	156.67
Voirie	4 119.67
RÉSEAU ROUTIER	
Entretien, réparation véhicule et équipement	657.09
Article quincaillerie, sel à déglacer	256.09
Panneau signalisation, poteau et quincaillerie	592.54
Nettoyage égout pluvial	1 423.03
Essence, huile et diesel	1 126.93
MATIÈRES RÉSIDUELLES	
Collecte ordure et récupération	3 545.37
Débris Écosite Sayabec	23.00
LOISIR INTERMUNICIPAL	
Téléphone cellulaire	54.00
Frais médiaposte	102.20
Frais de déplacement (aout-sept)	137.60



DIVERS	
Électricité (éclairage public)	328.29
Électricité (eaux usées, route 297)	820.42
Téléphone (lignes alarme, eau potable)	254.00
Téléphone (cellulaire)	36.62
Fond d'information du territoire	20.00
Frais de poste (journal)	64.51
Frais de poste (analyse d'eau potable et usée)	89.15
Papeterie et fourniture de bureau	73.49
Frais de poste - timbres	329.29
Filtre supprimeur eau usée	219.60
Analyse eau potable et eau usée	279.05
Réparation rampe Centre municipal	6 306.17
Activités camp de jour	159.43
Problème automate station pompage et réservoir	101.18
Dépôt rôle 2024	2 725.13
Installation margelle fenêtre sous-sol centre municipal	574.67
Honoraires service urbanisme MRC-modifications règlements	6 777.29
Redistribution redevances carrière	3 769.34
Activités 150e	3 007.21
Surveillance par drone carrières	5 748.75
Honoraires professionnels constat infraction routière	77.26
Détecteur de fumée patinoire	217.16
Assurances 2023-2024 No 175-23	15 770.12
Achat Balai mécanique No 94-23	3 000.00
Sûreté du Québec 2e versement No 177-23	17 506.00
TECQ Plan et devis décompte #11 No 178-23	3 032.82
TECQ Plan architecte No 178-23	4 173.59
	100 604.23

Mention Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

Nadine Beaulieu, dg/gref-très

184-23 **ACCEPTATION DES FACTURES**

Il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

Maire



185-23

RÉINTÉGRATION CONSEILLER # 1

Il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse décide de ne pas mettre fin au mandat de Madame Sonia Bouchard et autorise sa réintégration au poste de conseiller # 1.

Maire

186-23

DON

Il est proposé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise un don de 75,00\$ pour l'album des finissants de l'École secondaire d'Amqui.

Maire

187-23

DON

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise un don d'un montant de 50,00\$ à La Ressource d'aide aux personnes handicapées.

Maire

188-23

DON

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise un don de 300,00\$ à la Guignolée de la Vallée de La Matapédia pour les paniers de Noël.

Maire

**189-23****ADOPTION RÈGLEMENT 2023-03****Règlement créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1094.3 du *Code municipal*, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement;

ATTENDU que les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité de Saint-Moïse;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

ATTENDU que le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Moïse de créer, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales, soit un montant de 2 500,00\$ affecté à cette fin par le Conseil pour chacun des exercices financiers;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 octobre 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Monsieur Maxime Anctil et résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Moïse statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections générales et/ou partielles.

ARTICLE 3

La réserve financière sert au financement des dépenses liées à la tenue des élections générales et/ou partielles, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 10 000,00\$.

ARTICLE 4

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.



ARTICLE 5

La réserve est constituée d'une somme de 2 500,00\$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versé le ou vers le 30 juin de chacune des années.

ARTICLE 6

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8

Le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections générales et/ou partielles.

ARTICLE 9

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Dir. Gén. /gref-trés

190-23

ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moise accepte l'état des revenus totalisant 1 030 217,54\$ et des dépenses totalisant 994 445,27\$, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023.

Maire

Mention

RÔLE D'ÉVALUATION

Le rôle d'évaluation 2024 pour l'année triennale 2024-2025-2026 d'une valeur imposable de 51 411 200,00\$, a été déposé au conseil.

**191-23****TRANSFERT DE LIQUIDITÉS**

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le transfert de 75 000,00\$ du compte 080070 ET1 au compte 080070 EOP pour permettre de pourvoir aux dépenses du mois de décembre, le temps de recevoir les derniers transferts du gouvernement.

Maire**192-23****RENOUVELLEMENT SERVICE INFORMATIQUE**

Il est proposé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le renouvellement du contrat de service informatique de comptabilité de PG Solutions à 8 039,06\$ pour l'année 2024.

Maire**193-23****CALENDRIER DES SÉANCES RÉGULIÈRES**

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024. Ces séances se tiendront le **lundi** et débuteront à **19h30** :

8 janvier	8 juillet
5 février	5 août
5 mars	9 septembre
8 avril	7 octobre
6 mai	4 novembre
3 juin	2 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Maire



Mention

DÉCLARATION DON / MARQUE D'HOSPITALITÉ

Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière, déclare n'avoir reçu aucune déclaration des membres du conseil municipal pour avoir reçu un don, une marque d'hospitalité et/ou tout autre avantage en 2022-2023.

Nadine Beaulieu, dg/gr-trés

194-23**MAIRE SUPPLÉANT**

Il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse nomme Madame Diane Parent, maire suppléant pour l'année 2023-2024 et à titre de substitut du maire au conseil de la MRC de La Matapédia avec droit de vote.

Par la même résolution, le conseil autorise Madame Diane Parent à signer les chèques et les documents de la municipalité, en l'absence ou incapacité d'agir du maire.

Maire

195-23**ADOPTION RÈGLEMENT 2023-08****Modifiant le règlement 2009-04 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1**

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Moïse décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement numéro 2009-04 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2009-04 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

**ARTICLE 2.1**

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Maire

Dir. Gén. /gref-trés**196-23****TECO-EAU USÉE**

Il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement du décompte # 12 au montant de 9 026,53\$, de Tetratex pour le projet de mise aux normes Eau usée.

Maire**197-23****COOPÉRATION INTERMUNICIPALE****Projet d'achat niveleuse**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Moïse a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;



ATTENDU QUE les municipalités de Val-Brillant et Sayabec désirent présenter un projet d'achat d'une niveleuse dans le cadre du volet 4 -Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

-Le conseil de la municipalité de Saint-Moïse s'engage à participer au projet d'achat d'une niveleuse et à assumer une partie des coûts conditionnellement à ce que soit sous la forme utilisateur/payeur;

- Le conseil de Saint-Moïse autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

- Le conseil de Saint-Moïse nomme la Municipalité de Val-Brillant, organisme responsable du projet.

-Le conseil de Saint-Moïse mandate et autorise Monsieur Patrick Fillion, maire et Madame Nadine Beaulieu, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Moïse, tous les documents nécessaires pour participer au dit programme Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité dans la cadre du projet achat d'une niveleuse.

Maire

198-23

COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

Projet d'embauche d'un opérateur

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Moïse a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Val-Brillant et Sayabec désirent présenter un projet d'acquisition d'une ressource humaine dans le cadre du volet 4 -Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

-Le conseil de la municipalité de Saint-Moïse s'engage à participer au projet d'embauche d'un opérateur et à assumer une partie des coûts conditionnellement à ce que soit sous la forme utilisateur/payeur;



- Le conseil de Saint-Moïse autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

- Le conseil de Saint-Moïse nomme la Municipalité de Val-Brillant, organisme responsable du projet.

- Le conseil de Saint-Moïse mandate et autorise Monsieur Patrick Fillion, maire et Madame Nadine Beaulieu, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Moïse, tous les documents nécessaires pour participer au dit programme Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité dans la cadre du projet d'embauche d'un opérateur.

Maire

199-23

COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

Projet d'achat d'un balai-ramasseur, d'un compacteur et d'une découpeuse

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Moïse a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Cléophas, Saint-Damase, Saint-Noël, Saint-Moïse, Sayabec et Val-Brillant désirent présenter un projet d'achat d'un balai-ramasseur, d'un compacteur et d'une découpeuse dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

-Le conseil de la municipalité de Saint-Moïse s'engage à participer au projet d'achat d'un balai-ramasseur, d'un compacteur et d'une découpeuse et à assumer une partie des coûts conditionnellement à ce que soit sous la forme utilisateur/payeur;

- Le conseil de Saint-Moïse autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

- Le conseil de Saint-Moïse nomme la Municipalité de Saint-Noël, organisme responsable du projet.

- Le conseil de Saint-Moïse mandate et autorise Monsieur Patrick Fillion, maire et Madame Nadine Beaulieu, directrice



générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Moïse, tous les documents nécessaires pour participer au dit programme Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité dans la cadre du projet d'achat d'un balai-ramasseur, d'un compacteur et d'une découpeuse.

Maire

200-23

PAFIRSPA-PATINOIRE COUVERTE

Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein-air

Lors d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Moïse, tenue le 6 novembre 2023, il est proposé par Madame Sonia Bouchard et dûment appuyé par Madame Guylaine Kenney :

- QUE la Municipalité de Saint-Moïse autorise la présentation du projet de patinoire couverte au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;
- QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Moïse à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;
- QUE la Municipalité de Saint-Moïse désigne Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Maire

201-23

COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

Projet d'étude- Gestion documentaire regroupée

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse est intéressé à participer au projet d'étude- Gestion documentaire regroupée, dont le MRC de La Matapédia serait l'organisme responsable du projet.

Maire

**202-23****MANDAT SERVICE GÉNIE MUNICIPAL MRC****PAVL-Travaux de voirie chemin Kempt**

Il est proposé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse mandate le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour la réalisation des travaux de voirie de la première partie du chemin Kempt pour :

Les relevés nécessaires
Les études géotechniques
Les plans et devis préliminaires
L'estimation des coûts

Maire**203-23****ENTENTE COLLECTE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Concernant l'entente avec la MRC de La Matapédia pour la continuation de l'application e la compétence en matière de collecte des matières résiduelles jusqu'au 31 décembre 2024

CONSIDÉRANT QUE le 7 juillet 2022 est entré en vigueur le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* qui vise la modernisation de la collecte sélective notamment en confiant la gestion des produits visés, en fin de vie, aux personnes qui les commercialisent, les mettent en marché ou les distribuent et donne à RECYC-QUEBEC le droit de désigner un organisme de gestion pour représenter les personnes visées dans leur obligation d'élaborer, de mettre en oeuvre et de financer chacun des systèmes modernisés;

CONSIDÉRANT QUE RECYC-QUÉBEC a nommé le 22 octobre 2022 Éco Entreprise Québec (ÉEQ) en tant qu'organisme de gestion désigné de la collecte sélective et que ces derniers devront conclure des contrats de collecte et de transport avec des organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles favorise un regroupement de la collecte sélective à l'échelle d'une MRC ou d'une Régie et que ceci aura des impacts sur l'ensemble des collectes;

CONSIDÉRANT QUE le 7 mars 2023, ÉEQ a envoyé une lettre à la RITRMR Matapédia-Mitis et aux MRC de La Matapédia et de La Mitis afin d'entamer les démarches en vue de conclure une entente en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective;



CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matapédia devait notamment avoir la compétence au niveau de la collecte des matières résiduelles afin de permettre la prise en charge par la RITMR Matapédia-Mitis de la collecte des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'ensemble du domaine des matières résiduelles, incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues de l'ensemble des municipalités locales de son territoire par son Règlement numéro 2023-11 relatif à la déclaration de compétence de la MRC dans le domaine des matières résiduelles (règlement adopté le 11 octobre 2023);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est liée par contrat jusqu'au 31 décembre 2024 pour le service de collecte des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour des motifs de saine gestion, que les municipalités locales demeurent responsables relativement à la collecte des matières résiduelles sur leur territoire jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE par sa déclaration de compétence, la MRC possède, aux fins des compétences du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678,0.3 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du *Code municipal* permettent aux municipalités de conclure des ententes, notamment par le biais d'une délégation de compétence;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et les municipalités locales peuvent donc, en vertu de ces articles, conclure une entente ayant pour objet la délégation de la compétence de la MAC en matière de collecte des matières résiduelles à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité à laquelle une autre municipalité délègue sa compétence possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application de l'entente (art. 578 du Code municipal);

CONSIDÉRANT QUE le modèle d'entente avec les municipalités locales tel que présenté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Diane Parent et résolu :

D'autoriser la signature d'une entente avec la MRC de La Matapédia pour la continuation de l'application de la compétence en matière de collecte des matières résiduelles jusqu'au 31 décembre 2024.

Maire



204-23

OFFICE HABITATION-REGROUPEMENT

Il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse est favorable au projet de regroupement de l'OMH de Saint-Moïse.

Maire

205-23

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Monsieur Nelson Sirois, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement numéro 2023-04 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) de manière à prolonger le tracé de route projetée au nord-ouest du Lac du Quinzième mille.

Maire

206-23

ADOPTION PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04

Modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01)

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le plan d'urbanisme numéro 2004-01 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil désire modifier son plan d'urbanisme afin de prolonger le tracé de rue projetée situé au nord-ouest du Lac du Quinzième mille.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu :

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 2023-04 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 4 décembre 2023 à la salle municipale située au 120 rue Principale à Saint-Moïse à compter de 20h00.

Maire



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME
(RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-01)**

ARTICLE 1 TRACÉ DE ROUTE PROJETÉE

Le plan d'affectation à l'échelle 1:20 000 du plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) est modifié par le prolongement du tracé de route projeté situé au nord-ouest du lac du Quinzième mille.

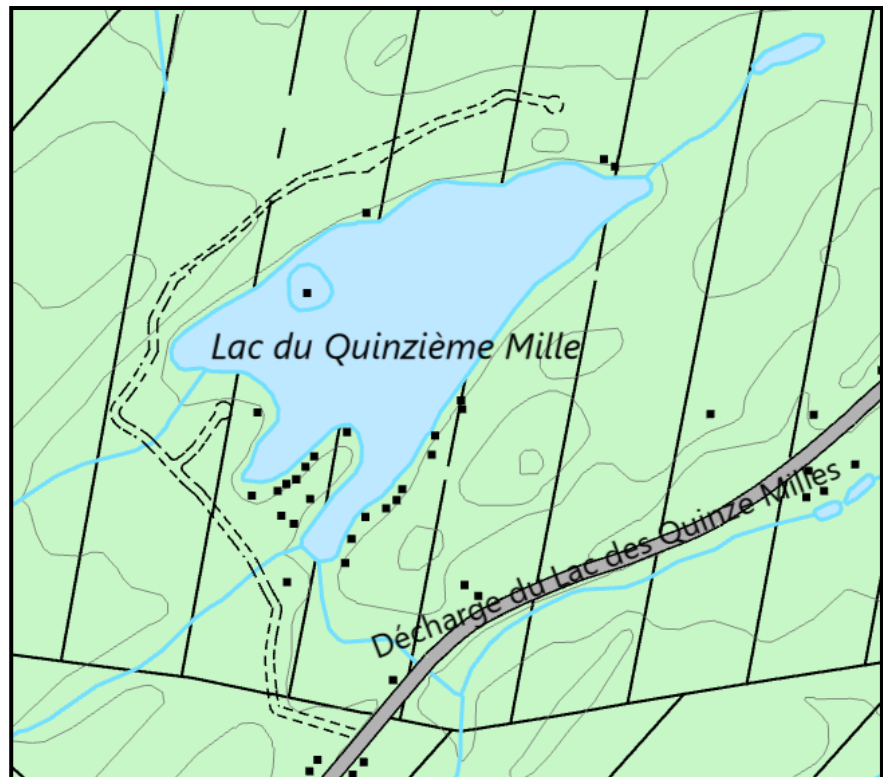
Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Règlement numéro 2023-04 - Annexe 1
Croquis illustrant la modification apportée au plan d'affectation

Modification (échelle 1:20000)



Maire

Dir. Gén. / gref-trés



207-23

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Monsieur Nelson Sirois, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement numéro 2023-05 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 2004-02 de manière à insérer des dispositions spécifiques aux rues privées dans la cadre d'une demande de permis de construction

Maire

208-23

ADOPTION PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05

Modifiant le règlement des permis et certificats numéro 2004-02

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement des permis et certificats 2004-02 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil désire intégrer des dispositions spécifiques aux rues privées dans la cadre d'une demande de permis de construction.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu :

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 2023-05 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 4 décembre 2023 à la salle municipale située au 120 rue Principale à Saint-Moïse à compter de 20h00.

Maire

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 2004-02**

ARTICLE 1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.1 du règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par l'insertion, après le mot septique à la fin du premier alinéa, de « et pour tout projet de construction d'une privée. ».



ARTICLE 2 FORME DE LA DEMANDE

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Cet article ne s'applique pas à la construction de rues privées. ».

ARTICLE 3 FORME DE LA DEMANDE POUR UNE RUE PRIVÉE

Le règlement des permis et certificats numéro 2004-02 est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.3.1 Forme de la demande pour une rue privée

Une demande de permis de construction pour une nouvelle rue privée doit être présentée à l'inspecteur sur un formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être datée et signée et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

1. Plans pour construction signés et scellés par un ingénieur sur lesquels apparaissent minimalement :
 - a) Les limites de l'emprise;
 - b) La topographie du site et les contraintes naturelles et anthropiques;
 - c) Le tracé de la surface de roulement de la rue, les aires de virées et les entrées charretières ou autres voies d'accès s'il y a lieu;
 - d) Le profil longitudinal de la rue indiquant les pentes longitudinales;
 - e) La largeur et les surlargeurs de la rue;
 - f) Les bombements et les devers de la rue;
 - g) Le système de drainage;
 - h) Les ponts et les ponceaux;
 - i) Les glissières de sécurité;
 - j) Les servitudes d'utilités publiques;
 - k) Toutes autres informations pertinentes pouvant avoir un impact sur les travaux (servitudes, localisation des infrastructures d'utilité publique, barrières à sédiments, etc.);
2. Devis pour construction signé et scellé par un ingénieur décrivant les travaux nécessaires à la construction de la rue, les quantités, le dimensionnement et la qualité des matériaux utilisés dans la conception de la rue ainsi que la manière de les assembler ou de les mettre en place;
3. Une autorisation écrite du propriétaire du chemin de fer si la rue traverse une voie ferrée;
4. Une autorisation du Ministère des Transports si la rue se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial;
5. Un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la rue;



6. L'échéancier de réalisation des travaux;
7. Une estimation du coût probable des travaux;
8. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Maire

Dir. Gén. /gref-trés

209-23

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Monsieur Nelson Sirois, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement numéro 2023-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03 de manière à prolonger le tracé de route projetée au nord-ouest du Lac du Quinzième mille.

Maire

210-23

ADOPTION PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-06

Modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement de zonage numéro 2004-03 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'aux fins de concordance au plan d'urbanisme en cours de modification, le conseil doit modifier son plan de zonage afin d'intégrer un tracé de rue au nord-ouest du Lac du Quinzième mille;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu :

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 2023-06 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 4 décembre 2023 à la salle municipale située au 120 rue Principale à Saint-Moïse à compter de 20h00.

Maire



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-06
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2004-03**

ARTICLE 1 TRACÉ DE ROUTE PROJETÉE

Le plan de zonage à l'échelle 1:20000 du règlement de zonage numéro 2004-03 est modifié par le prolongement du tracé de route projetée situé au nord-ouest du lac du Quinzième mille.

Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Règlement numéro 2023-04 - Annexe 1
Croquis illustrant la modification apportée au plan d'affectation

Modification (échelle 1:20000)



Maire

Dir. Gén. / gref-trés



211-23

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Monsieur Nelson Sirois, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de construction numéro 2004-05 de manière à introduire des normes spécifiques à la construction de rues privées.

Maire

212-23

ADOPTION PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07

Modifiant le règlement de construction numéro 2004-05

Considérant que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement des permis et certificats 2004-05 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil désire intégrer des dispositions spécifiques aux rues privées;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu :

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 2023-07 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 4 décembre 2023 à la salle municipale située au 120 rue Principale à Saint-Moïse à compter de 20h00.

Maire

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 2004-05**

ARTICLE 1 RUES PRIVÉES

Le règlement de construction numéro 2004-05 est modifié par l'insertion, après l'article 4.5, du suivant :

« 4.6 Rues privées



Les rues privées doivent être aménagées selon les exigences suivantes :

1. Tracé de la rue

- a) Le tracé de la rue doit respecter le plan cadastral pour lequel un permis de lotissement a été émis par la municipalité.
- b) Le tracé de la rue doit être réalisé selon le plan pour construction déposé en vertu du règlement des permis et certificats.

2. Préparation du terrain

- a) L'emprise de la rue doit être défrichée et libre de tout obstacle. Les souches, les matières végétales, la terre noire, le sol organique et les roches ayant un diamètre de plus de 30 centimètres doivent être retirés de l'emprise de la rue. Les matières retirées ne peuvent être enfouies à l'intérieur de l'emprise de la rue projetée.
- b) La localisation de la fondation inférieure de la rue doit être piquetée.

3. Normes minimales de construction

La rue doit être construite de manière à assurer une circulation à double sens et avoir une surface de roulement sécuritaire afin de résister à la circulation des véhicules lourds.

Le choix des matériaux, structures, aménagements et des équipements pour la construction de la rue et les spécifications techniques d'assemblage sont déterminés par un ingénieur. Les travaux doivent être conformes aux plans et devis pour construction déposés en vertu du règlement des permis et certificats.

Les normes minimales pour la construction d'une rue privée sont :

- a) La surface de roulement de la rue doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et des accotements de 1 mètre de chaque côté. Elle doit reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
- b) L'aire de virée d'une rue se terminant en cul-de-sac doit avoir un rayon minimal de 10 mètres et reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
- c) Un système de drainage permettant de drainer la fondation et la sous-fondation de la rue.
- d) Des ponts et des ponceaux transversaux à la rue doivent être installés aux endroits appropriés.
- e) Des ponceaux doivent être installés sous toutes les entrées charretières ou autres voies d'accès qui enjambent les fossés de la rue.
- f) Des glissières de sécurité doivent être installées aux endroits jugés nécessaires.

- g) Si nécessaire, des barrières à sédiments, des bassins d'infiltration et de sédimentation doivent être prévus pour éviter le transport des sédiments durant les travaux de construction.

Il est possible de déroger aux normes de construction présentées dans le présent paragraphe conditionnellement à ce que soit transmise préalablement à la délivrance du permis de construction une attestation signée par un ingénieur stipulant que les travaux visés sont sécuritaires, et que la rue permette la circulation automobile dans les deux sens et le passage des camions lourds.

4. Supervision et suivi des travaux

- a) Un ingénieur doit surveiller les travaux de construction de la rue et produire, à la fin de ceux-ci une attestation de conformité stipulant qu'ils ont été réalisés conformément aux plans et devis pour construction et, s'il y a lieu, aux directives de changement déterminant des modifications aux plans et devis durant la réalisation du mandat.
- b) À la fin des travaux, un rapport incluant un plan final de la rue telle que construite, est produit par un ingénieur et déposé à la municipalité. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Maire

Dir. Gén. /gref-trés

213-23

DÉROGATION MINEURE No 04-2023

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu qu'à la suite des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte la demande de Monsieur Simon Chartrand, pour l'immeuble sis au 519-521, route 132.

Cette demande consiste à autoriser la construction d'un escalier qui mène au deuxième étage et d'un balcon en façade du bâtiment principal. Selon l'article 7.5.3 du règlement de zonage, les escaliers menant au deuxième étage ne sont permis que dans la cour arrière et latérale.

Maire

214-23 **MISE EN DEMEURE**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Guylaine Kenney et résolu de ne pas poursuivre les démarches pour les avis d'infraction pour les matricules 8175-56-8820 et 8279-87-1664.

Maire

215-23 **OFFRE DE SERVICE MRC URBANISME**

Il est proposé par Madame Sonia Bouchard, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte l'offre de service groupée du service d'urbanisme de la MRC de La Matapédia pour la modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage, concernant les îlots de chaleur, au montant de 1 169,73\$.

Maire

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 21h35.

Président

Secrétaire



Une tempête de plaisir !